



PILOTE GESTION

Logiciel de gestion de Parc Automobile

CONTRAT DE SERVICE LOGICIEL



Simple & Complet

1

Préambule

1.1 PILOTEGESTION a conçu et développé une application logicielle standard permettant d'améliorer la gestion de flottes automobiles d'entreprises (le « **Logiciel** »).

1.2 Le Bénéficiaire souhaite pouvoir utiliser le Logiciel et, de manière générale, bénéficier des prestations proposées par PILOTEGESTION, dans les conditions suivantes.

2

Définitions

En plus des termes définis en tant que de besoin dans le Contrat, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont, dans le Contrat, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Affiliés

Désigne l'ensemble des personnes morales qui contrôlent ou qui sont contrôlées par le Bénéficiaire au sens de l'article L.233-3 I Code de Commerce, et les partenaires contractuels du Bénéficiaires (clients, fournisseurs, prestataires de services et/ou mandataires). Agissant en qualité de signataire unique du Contrat avec PILOTEGESTION, le Bénéficiaire garantit et se porte fort du respect par les Affiliés de l'ensemble des dispositions du Contrat, en ce compris le paiement de la Redevance et les dispositions relatives aux conditions d'utilisation du Service.

Contrat

Désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document, dûment signé par les parties, ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Logiciel

Désigne l'ensemble des modules composant le logiciel et qui permet à PILOTEGESTION de rendre le Service au Bénéficiaire, et dont les principales fonctionnalités sont décrites en annexe au Contrat.

Redevance

Désigne la somme due par le Bénéficiaire à PILOTEGESTION en contrepartie du droit de bénéficier du Service.

Service

Désigne le droit pour le Bénéficiaire d'utiliser le Logiciel à distance dans les conditions fixées au Contrat. Le Service comprend (i) un droit temporaire d'utilisation du Logiciel en version exécutable seulement, (ii) les prestations de maintenance corrective du Logiciel, (iii) les prestations d'hébergement du Logiciel.

3

Objet

3.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles PILOTEGESTION assure le Service au profit du Bénéficiaire (en ce compris ses éventuels Affiliés) en contrepartie du paiement de la Redevance. Les utilisateurs pouvant accéder au Logiciel seront désignés par l'Administrateur du Bénéficiaire qui disposera seul et sous la responsabilité du Bénéficiaire, du droit d'ouvrir accès au Service au profit des utilisateurs qu'il déterminera.

3.2 Le Service comprend le droit d'utiliser le Logiciel pour la Durée Contractuelle de manière non exclusive et non transférable, et ne peut en aucune manière faire l'objet d'une sous-licence, d'une cession, d'un transfert ou d'une mise à disposition d'un tiers qui ne serait pas un Affilié, à titre gratuit ou onéreux, selon quelque modalité pratique ou juridique que ce soit.

3.3 Le Service et le Logiciel ne peuvent être utilisés qu'en accès distant sur le site d'hébergement choisi par PILOTEGESTION, avec les codes d'accès fournis par PILOTEGESTION.

3.4 Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser le Service ou le Logiciel de manière non prévue au Contrat et/ou de modifier, de quelque manière que ce soit, les conditions d'utilisation et/ou d'accès au Logiciel et/ou au Service.

3.5 Le non-respect par le Bénéficiaire de ces dispositions – essentielles pour PILOTEGESTION – est susceptible de constituer pour PILOTEGESTION un trouble manifestement illicite, autorisant en

outre PILOTEGESTION à interrompre immédiatement tout accès au Service par le Bénéficiaire. Objet

4 Durée Contractuelle

Si le Bénéficiaire souhaite bénéficier au préalable, à titre de test, d'un droit d'utilisation temporaire et gratuit du Service selon l'option retenue, ce droit d'utilisation est concédé sans aucune garantie d'aucune sorte de la part de PILOTEGESTION.

4.1 Le Contrat prend effet à compter de la date de souscription et est conclu pour une durée de 12 mois.

4.2 A l'issue de la Durée Initiale, le Contrat sera prorogé de manière tacite par périodes successives d'une durée déterminée d'UN (1) an, sauf résiliation par l'une quelconque des parties, sous réserve du respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours préalablement à la date d'échéance de la période contractuelle en cours d'exécution.

5 Conditions financières

Conditions financières.1 Le montant et les modalités de paiement de la Redevance sont détaillés dans le document de souscription et sont exprimés hors taxes. Le Bénéficiaire est seul responsable du paiement de la Redevance et de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution du Contrat, y compris de ceux des Affiliés.

6.2 La Redevance est payable d'avance (terme à échoir).

6.3 Les créances de PILOTEGESTION sont portables, et non quérables. Tout retard de paiement à l'échéance convenue de la part du Bénéficiaire entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues et/ou le droit pour PILOTEGESTION de suspendre le Service et/ou de résilier le Contrat, ainsi qu'il est dit à l'article Résiliation.

6.4 En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée porte automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à l'Euribor 12 mois (Euro Interbank Offered Rate) majoré de cinq (5) points de pourcentage, sans aucune formalité préalable conformément à l'article L.441-6 Code de Commerce, et sans préjudice des dommages-intérêts que PILOTEGESTION se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire. Les frais éventuels (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) de recouvrement des sommes dues et impayées par le Bénéficiaire sont réputés entre les parties constituer un accessoire de la créance de PILOTEGESTION, ce que reconnaît et accepte expressément le Bénéficiaire.

Conditions financières.4 Pour chaque période de douze (12) mois suivants la Durée Initiale, le montant de la Redevance est indexée chaque année à la date anniversaire du Contrat, selon la formule $P = Po (S/So)$ dans laquelle :

P = Redevance révisée HT

S = Valeur de l'indice SYNTEC du mois précédant la date de révision

Po = Redevance HT avant révision

So = Valeur de l'indice SYNTEC du mois précédant la date de signature du Contrat ou de la dernière révision de la Redevance.

6.5 **Le montant de la Redevance fixé à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. est déterminé par l'équilibre que constituent ensemble (i) la variété et l'étendue des obligations de PILOTEGESTION au titre du Service, (ii) les montants de l'indemnisation que PILOTEGESTION s'engage à verser au Bénéficiaire en cas de mise en cause de sa responsabilité et (iii) les stipulations de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et d'exploitation de PILOTEGESTION.**

6

Obligations du Bénéficiaire

6.1 Interlocuteur privilégié et Administrateur

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, parmi ses utilisateurs, un interlocuteur privilégié chargé de le représenter dans ses rapports avec PILOTEGESTION et de s'assurer de la bonne exécution des stipulations du Contrat. Cet interlocuteur doit être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

6.2 Obligation de collaboration

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à coopérer de bonne foi, notamment en communiquant à PILOTEGESTION tous les documents, renseignements et informations nécessaires ou demandés pour permettre à PILOTEGESTION d'assurer le Service dans les conditions prévues au Contrat.

6.3 Fourniture des données relatives à la flotte automobile

PILOTEGESTION attire l'attention du Bénéficiaire sur la nécessité pour le Bénéficiaire de fournir à PILOTEGESTION l'ensemble des données relatives à sa flotte automobile, PILOTEGESTION ne pouvant être responsable de la collecte ni de la saisie de ces données, ni de la mise à jour de ces données. Il appartient au Bénéficiaire de contracter spécialement avec ses éventuels prestataires de service en matière de flotte automobile afin que ces derniers puissent fournir au Bénéficiaire (ou directement à PILOTEGESTION) l'ensemble des données utilisables par le Logiciel, dans un format et un volume compatible avec le Logiciel. PILOTEGESTION ne saurait en aucune manière être tenue pour responsable de l'absence de fourniture, ni de la fourniture dans un mauvais format des données techniques relatives à la flotte automobile du Bénéficiaire, et de ce fait, du retard dans la mise en œuvre du Service par le Bénéficiaire.

7

Prestations additionnelles

A la demande du Bénéficiaire, PILOTEGESTION est susceptible d'accomplir des prestations additionnelles, non comprises dans le Service. Ces prestations feront l'objet d'une commande écrite de la part du Bénéficiaire, préalable à toute réalisation de PILOTEGESTION. Le montant de chaque prestation additionnelle sera fonction de la nature de la prestation concernée et du montant facturé par jour par PILOTEGESTION pour l'intervention de PILOTEGESTION nécessaires pour le bon accomplissement de la prestation additionnelle concernée.

8

Maintenance

8.1 Définitions

8.1.1 Maintenance

Désigne le service de maintenance corrective du Logiciel.

8.1.2 Mises à Jour et Modules Complémentaires

Désigne toute nouvelle version (majeure ou mineure) du Logiciel qui (i) corrige les Défauts et/ou (ii) fournit des améliorations de fonctionnalités existantes et/ou propose de nouvelles fonctionnalités. L'installation des Mises à Jour est assurée par PILOTEGESTION dans le cadre de la Maintenance, sans intervention du Bénéficiaire, sans frais supplémentaire de Redevance. Les conditions du Contrat s'appliquent à toute Mise à Jour. **Seuls les Modules Complémentaires proposant une ou plusieurs fonctionnalités nouvelles sont susceptibles d'être proposés par PILOTEGESTION sous réserve du paiement d'une redevance supplémentaire.**

8.1.3 Défaut

Désigne toute anomalie de fonctionnement du Service liée spécifiquement à un problème affectant le Logiciel. Est réputé « **Bloquant** » un Défaut qui empêche totalement l'utilisation du Service du fait d'un défaut propre et exclusivement lié au Logiciel.

8.2 Durée et prix

La Maintenance prend effet à compter de la Date de Démarrage et est assurée par PILOTEGESTION pour la Durée Contractuelle. Le montant de la prestation de Maintenance est compris dans celui de la Redevance fixé lors de la souscription.

8.3 Correction des Défauts

PILOTEGESTION fournit au Bénéficiaire, par message électronique les informations nécessaires pour lui permettre de tenter de résoudre à distance un Défaut dès son signalement. La Maintenance n'est assurée qu'au profit de l'Administrateur décrit à l'article 6.1 Interlocuteur privilégié et Administrateur, de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés en France (les « **Heures Ouvrées** »). La Maintenance est assurée pendant ces mêmes Heures Ouvrées.

Une fois le Défaut identifié par PILOTEGESTION, PILOTEGESTION s'engage à installer sur le site d'Hébergement une correction des instructions du Logiciel à l'origine du Défaut. Pour ce faire, PILOTEGESTION peut recourir, à sa libre appréciation, à l'installation d'une solution temporaire de contournement ou d'une Mise à Jour provisoire ou définitive.

8.3.1 Résolution d'un Défaut Bloquant

PILOTEGESTION s'engage en professionnel diligent, dans le cadre d'une obligation de moyens, à solutionner le Défaut Bloquant rencontré par le Bénéficiaire dans les 24 heures à compter de la première heure ouvrée suivant le Signalement. Dans la mesure où une solution provisoire permet le rétablissement du Service dans des conditions raisonnablement acceptables (fonctionnement du Logiciel en mode partiellement dégradé), PILOTEGESTION s'engage à convenir avec le Bénéficiaire d'un plan d'action visant à la résolution définitive du Défaut Bloquant rencontré et à mettre ce plan en œuvre conformément au calendrier accepté d'un commun accord.

Pour le cas où un Défaut bloquant empêcherait le **Bénéficiaire d'utiliser le Service dans des conditions raisonnablement acceptables** pendant plus de 24 heures à compter du Signalement, PILOTEGESTION s'engage à offrir au Bénéficiaire un (1) mois de Service gratuit, en plus de la durée d'utilisation du Service contractuellement convenue, par tranche de 24 heures complète d'indisponibilité du Service.

8.3.4 Défaut non Bloquant

PILOTEGESTION s'engage en professionnel diligent à corriger le(s) Défaut(s) non Bloquant(s) rencontré(s) par le Bénéficiaire dans les 72 heures suivant la première heure ouvrée après le Signalement.

9 Hébergement

9.1 Durée et prix

La prestation d'hébergement (« **l'Hébergement** ») du Logiciel prend effet à compter de la Date de souscription. L'Hébergement est compris dans le montant de la Redevance fixée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

9.2 Caractéristiques

Le Logiciel et les données du Bénéficiaire sont hébergés chez un prestataire spécialisé, qui bénéficie d'une infrastructure technique et d'outils matériels et logiciels de monitoring conforme aux règles de l'art, qui met en œuvre une solution de type « *cloud computing* » qui réduit tout risque de dépendance vis-à-vis d'un environnement physique d'hébergement (prestataire ou serveurs dans un data center). PILOTEGESTION s'engage à assurer la disponibilité du Service dans les conditions qui lui sont assurées contractuellement par son hébergeur.

10 Informatique et Libertés

10.1 Traitement des données personnelles

Le Bénéficiaire est seul responsable des données qu'il traite grâce au Service, notamment les données personnelles. **Il appartient de ce fait au Bénéficiaire seul de procéder, préalablement à la mise en œuvre du Service, à la déclaration de son traitement de données personnelles auprès de la**

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 (la « **Loi Informatique et Libertés** »). Le Logiciel et les données du Bénéficiaire sont hébergés chez des prestataires situés exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne.

10.2 Pilotegestion ne peut agir que sur instructions du Bénéficiaire

PILOTEGESTION rappelle au Bénéficiaire que PILOTEGESTION est sous-traitant, au sens de l'article 35 de la Loi Informatique et Libertés, du traitement de données personnelles opéré par le Bénéficiaire. A ce titre, PILOTEGESTION n'est pas propriétaire des données personnelles traitées par le Bénéficiaire grâce au Logiciel, et PILOTEGESTION ne peut agir que sur instruction écrite du Bénéficiaire pour tout traitement spécifique applicable aux données personnelles qui ne serait pas prévu dans le Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, PILOTEGESTION rappelle au Bénéficiaire que les données personnelles de ce dernier seront effacées de ses serveurs, ainsi qu'il est dit à l'article 14.2 Conséquences de la résiliation « 14.2 Conséquences de la résiliation sur les Données ».

10.3 Sécurité et de la confidentialité des données personnelles

PILOTEGESTION s'engage à assurer la confidentialité et la protection de la sécurité des données personnelles du Bénéficiaire. A ce titre, PILOTEGESTION s'engage à ne pas utiliser, de quelque manière que ce soit, les données obtenues, saisies et/ou traitées par le Bénéficiaire qui utilise le Service, sauf sur instruction préalable et écrite de ce dernier, et seulement dans le strict respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, PILOTEGESTION s'interdit d'utiliser pour son compte propre, ou celui d'un de ses clients et/ou partenaire les données personnelles du Bénéficiaire, sauf pour rendre le Service.

PILOTEGESTION s'engage à assurer, et à faire respecter cette sécurité par tout prestataire technique chargé, même partiellement, de la mise en œuvre du Service, la plus stricte sécurité dans le processus d'accès et de conservation (back-up) des données personnelles du Bénéficiaire, conformément aux règles de l'art. A ce titre, PILOTEGESTION s'engage notamment à faire en sorte que le prestataire d'hébergement permettant à PILOTEGESTION de rendre le Service au Bénéficiaire soit informé des engagements pris par PILOTEGESTION à l'égard du Bénéficiaire et les respecte scrupuleusement :

- (i) Le compte du Bénéficiaire est cloisonné : après ouverture du compte par l'Administrateur, les utilisateurs n'accèdent qu'à leurs données, en fonction du profil attribué à chaque utilisateur ;
- (ii) Cryptage des données SSL ;
- (iii) Les mots de passe d'accès au Service sont cryptés et ne sont pas stockés sans cryptage ;
- (iv) La procédure de connexion/login est conçue de façon à résister aux attaques de craquage de mot de passe en force ;
- (v) Les serveurs d'Hébergement sont tous équipés de firewall.

PILOTEGESTION s'engage à informer le Bénéficiaire sans délai de toute atteinte à l'intégrité de ses fichiers ainsi que de tout accès non autorisé dont elle aurait connaissance.

10.4 Sauvegarde (back-up) des données du Bénéficiaire

Les données du Bénéficiaire sont sauvegardées intégralement de manière quotidienne.

PILOTEGESTION s'assure du bon déroulement de la sauvegarde des données du Bénéficiaire et s'engage à alerter ce dernier de tout éventuel échec de la sauvegarde. De plus, en cas d'échec, PILOTEGESTION engagera toutes les actions visant au rétablissement des conditions de réalisation de la sauvegarde dans les délais les plus brefs.

10.5 Accès du Bénéficiaire à ses données

A tout moment, l'Administrateur du Bénéficiaire peut procéder à une extraction totale des données qui sont traitées grâce au Service.

11

Propriété intellectuelle

11.1 Généralités

PILOTEGESTION garantit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel et/ou bénéficiaire des licences d'utilisation de la part des titulaires des droits de manière à pouvoir proposer l'usage du Logiciel dans les conditions du Contrat.

11.2 Garantie de contrefaçon

Pendant la Durée Contractuelle, PILOTEGESTION garantit le Bénéficiaire contre toute action ou procédure au motif d'une éventuelle atteinte par le Logiciel aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, sur le territoire de l'Union Européenne. PILOTEGESTION se charge, à ses frais et à son choix, de la défense à conduire du fait de l'action menée à l'encontre du Bénéficiaire par un tiers alléguant d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle du fait du Logiciel. PILOTEGESTION paiera la totalité des dommages-intérêts auxquels le Bénéficiaire serait condamné par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée.

PILOTEGESTION garantit au Bénéficiaire la paisible jouissance du Service, et notamment de l'usage du Logiciel, pour autant que le Bénéficiaire lui notifie sans délai toute menace d'action ou de procédure en ce sens, lui permette d'assurer sa défense et collabore avec PILOTEGESTION à cette défense aux frais de cette dernière. PILOTEGESTION aura la maîtrise totale de ladite défense et celui de mener une éventuelle transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En cas d'action à l'encontre de PILOTEGESTION au titre du présent article, PILOTEGESTION pourra, à son choix et à ses frais soit (i) obtenir pour le Bénéficiaire le droit de continuer à utiliser le Service, soit (ii) remplacer ou modifier le Logiciel pour qu'il ne constitue plus une contrefaçon et que le Bénéficiaire puisse bénéficier du Service dans les conditions visées au Contrat, soit (iii) si le droit de continuer à utiliser le Service ne peut être obtenu et/ou si le Logiciel ne peut être remplacé ou modifié pour un coût raisonnable, afin qu'il ne constitue plus une contrefaçon, prononcer la résiliation du Contrat et rembourser au Bénéficiaire le montant total des Redevances payées par le Bénéficiaire.

12

Devoir d'alerte et de mise en garde

Le Bénéficiaire assume seul la maîtrise d'œuvre du projet d'implémentation du Service. Le Bénéficiaire reconnaît qu'il lui appartient de procéder ou de faire procéder à une analyse détaillée de ses besoins et objectifs, préalablement à toute utilisation du Service. Il déclare en outre disposer, avec ses salariés ou moyennant recours à un prestataire de services, des compétences suffisantes pour ce faire. Le Bénéficiaire reconnaît avoir reçu de PILOTEGESTION, lors de la période précédant la signature du Contrat, l'ensemble des informations nécessaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause, et avoir été mis en garde par PILOTEGESTION quant à la destination, aux capacités et aux objectifs susceptibles d'être atteints par l'usage du Service. Le Bénéficiaire reconnaît avoir été clairement informé par PILOTEGESTION que la mise en œuvre du Service est susceptible de dépendre de la capacité du Bénéficiaire à adapter certains de ses processus internes d'organisation et/ou de fonctionnement.

PILOTEGESTION rappelle au Bénéficiaire que l'Internet, qui lui permet de rendre le Service, est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centrale, chaque portion de ce réseau appartenant à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. PILOTEGESTION ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble, ni de ce fait, le défaut d'accès, partiel ou total, au Service du fait d'un problème lié à Internet.

13

Responsabilité

13.1 PILOTEGESTION assume les conséquences pécuniaires directes et immédiates, au sens de l'article 1151 du Code Civil, de la responsabilité des dommages prévisibles, au sens de l'article 1150 du Code Civil, causés par une inexécution partielle ou totale du Service prouvée par le Bénéficiaire.

13.2 Le Service étant une aide à la décision et non susceptible d'impacter l'exploitation de l'activité du Bénéficiaire, PILOTEGESTION n'est en aucune manière responsable des conséquences pécuniaires résultant d'un dommage indirect ou imprévisible causé par une mauvaise exécution du Service.

Responsabilité.3 En tout état de cause, le montant total de la responsabilité pécuniaire de PILOTEGESTION est limité à hauteur du montant de la Redevance effectivement payée par le Bénéficiaire au titre des DOUZE (12) derniers mois d'utilisation du Service, à l'exception de l'indemnisation offerte au titre de l'article 11.2 Garantie de contrefaçon qui est illimitée, conformément au droit commun.

13.4 Le Bénéficiaire ne pourra mettre en jeu la responsabilité de PILOTEGESTION, du fait d'un manquement au titre du Contrat, que pendant un délai de SIX (6) mois à compter de la survenance du manquement en cause.

Responsabilité.5 De convention expresse entre les parties, le droit d'usage sur le Logiciel concédé par PILOTEGESTION au Bénéficiaire au titre du Service constitue une mise à disposition (location) d'un exemplaire du Logiciel au sens des articles 1709 et suivants du Code Civil. A ce titre, et par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, PILOTEGESTION exclut expressément toute garantie des vices cachés et ne garantit pas que l'utilisation du Service et/ou du Logiciel sera ininterrompue ou sans erreur.

14 Résiliation

14.1 Cas de résiliation

Le Contrat prendra automatiquement fin si une partie ne remédie pas à un manquement quelconque à l'une de ses obligations contractuelles essentielles ou substantielles dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

Dans l'hypothèse d'un manquement par le Bénéficiaire au respect des obligations visées à l'article Objet ou en cas de non respect des délais de paiement fixés lors de la souscription PILOTEGESTION se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès au Service et le Contrat sera immédiatement résilié à la date de la notification par PILOTEGESTION d'un tel manquement, sans autre formalité, notamment judiciaire et entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de toute somme due à PILOTEGESTION et l'obligation pour le Bénéficiaire de les payer sans délai, nonobstant la résiliation intervenue, sans préjudice de l'indemnisation de son entier préjudice que PILOTEGESTION se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire.

PILOTEGESTION se réserve le droit de notifier la résiliation du Contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de (30) trente jours :

- (i) si une personne physique ou morale, qui développe et/ou commercialise un service ou un logiciel qui, de l'avis de PILOTEGESTION, concurrence le Service ou le Logiciel, prend le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 Code de Commerce (le « **Contrôle** ») du Bénéficiaire ;
- (ii) si le Bénéficiaire prend le Contrôle d'une personne morale qui développe et/ou commercialise, directement ou indirectement, un service ou un logiciel qui, de l'avis de PILOTEGESTION, concurrence le Service ou le Logiciel ;
- (iii) en cas de fusion, de regroupement ou de prise de Contrôle du Bénéficiaire, de recapitalisation ou de réorganisation du Bénéficiaire, de vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce du Bénéficiaire, et si, une fois cette opération consommée, le Bénéficiaire devient, directement ou indirectement, concurrent de PILOTEGESTION ou développe ou commercialise un service ou un logiciel qui, de l'avis de PILOTEGESTION, concurrence directement ou indirectement le Service ou le Logiciel.

14.2 Conséquences de la résiliation sur les Données

14.2 Conséquences de la résiliation sur les Données Il appartient au Bénéficiaire, dès la prise d'effet de la de la résiliation ou de la terminaison du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer au plus vite la sauvegarde de ses données, grâce aux outils mis à sa disposition dans le cadre du Service, PILOTEGESTION n'intervenant en aucune manière dans le processus d'extraction et de sauvegarde des données.

Au plus tard trente (30) jours après la date de prise d'effet de la résiliation ou de la terminaison du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, PILOTEGESTION s'engage à effacer de ses serveurs l'ensemble données du Bénéficiaire, sans en garder copie d'aucune sorte.

15

Confidentialité

15.1 Sont considérées comme confidentielles les informations relatives au Contrat et aux stipulations qui y sont contenues, et de manière générale, et sans que cette liste soit limitative, au projet d'entreprise des parties et de leurs activités présentes et futures, leur personnel, leur savoir-faire, que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès de l'autre partie, de ses employés, ou de ceux de ses Affiliés, de ses sous-traitants, mandataires ou prestataires de service. Les informations sont fournies « en l'état », sans aucune garantie, expresse ou tacite, concernant leur exactitude ou leur intégrité.

15.2 Ne constituent pas des informations confidentielles :

- (i) les informations accessibles au public sans manquement aux termes du Contrat de la part de la partie qui les divulguent ou les utilisent ;
- (ii) les informations valablement détenues par une partie avant leur divulgation par l'autre ;
- (iii) les informations ne résultant, ni directement, ni indirectement, de l'utilisation de tout ou partie des informations confidentielles ;
- (iv) les informations valablement obtenues auprès d'un tiers autorisé à transférer ou à divulguer lesdites informations, sans manquement à une obligation de confidentialité.

15Confidentialité.3 Chaque partie s'engage (i) à ne pas utiliser les informations confidentielles, pour quelque cause que ce soit, sauf en exécution des droits et obligations découlant du Contrat, (ii) à ne divulguer les informations confidentielles à quiconque, par quelque moyen que ce soit, sauf à ceux de leurs employés, prestataires de service, mandataires ou sous-traitants auxquels ces informations sont nécessaires pour l'exécution du Contrat.

15Confidentialité.4 Pour la protection des informations confidentielles de l'autre partie, chaque partie s'engage à prendre les mesures de protection minimum qu'elle prendrait pour protéger ses propres informations confidentielles, et s'engage à s'assurer que ses employés et ceux de ses Affiliés ayant accès aux informations confidentielles aient signé, préalablement à toute divulgation à leur profit, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article.

16

Force majeure

Force majeure.1 Aucune des parties ne saurait voir sa responsabilité engagée pour le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit (ci-après la « **Force Majeure** »).

Dans l'hypothèse de la survenance d'une Force Majeure, l'exécution des obligations de chacune des parties est suspendue. Si la Force Majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié à la demande de la partie la plus diligente sans pour autant que la responsabilité d'une partie puisse être engagée à l'égard de l'autre. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de la Force Majeure.

De convention expresse entre les parties, est considéré comme Force Majeure tout événement irrésistible. Sont notamment considérés comme Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants : fait du prince, guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion, blocus, sabotage, vandalisme, grève totale ou partielle, conflit social interne ou externe à PILOTEGESTION, troubles civils, intempérie, catastrophe naturelle, incendie, épidémie, défaillance ou blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, notamment en énergie électrique, chauffage, air conditionné, et des réseaux de télécommunication (dont Internet), etc.

17.1 Convention sur la preuve

Le Bénéficiaire accepte expressément que la preuve de ses obligations puisse être fournie par les enregistrements informatiques de PILOTEGESTION ou de ses prestataires (par exemple, nombre de véhicules gérés grâce au Service, etc.).

17.2 Utilisation du nom du Bénéficiaire à titre de référence

Toute utilisation par PILOTEGESTION du nom et/ou des marques et/ou des signes distinctifs du Bénéficiaire devra être autorisée, au préalable et par écrit, par le Bénéficiaire et pourra se faire uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par écrit par ce dernier. Par dérogation à ce qui précède, le Bénéficiaire autorise PILOTEGESTION à utiliser le nom et/ou les marques et/ou les signes distinctifs du Bénéficiaire, seulement à titre de référence commerciale.

17.3 Sous-traitance

Les obligations de PILOTEGESTION, spécialement les prestations d'Hébergement, peuvent être exécutées par une autre société en sous-traitance. PILOTEGESTION demeure seule responsable à l'égard du Bénéficiaire de la réalisation des prestations confiées à un sous-traitant.

17.4 Assurance

PILOTEGESTION déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile exploitation et professionnelle pouvant lui incomber à raison de l'exécution du Contrat.

17.5 Autonomie des stipulations

Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou inapplicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi, la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou inapplicable.

17.6 Non renonciation

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre partie. De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu au Contrat. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit, signé par un représentant de chacune des parties.

17.7 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personæ et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par le Bénéficiaire, sauf accord écrit et préalable de PILOTEGESTION. Par exception à ce qui précède, le Bénéficiaire pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un Affilié de son choix, sous réserve de la signature préalable par ce dernier d'un exemplaire du Contrat dans lequel l'Affilié s'engage sans restriction ni réserve à assumer l'ensemble des obligations à la charge du Bénéficiaire, y compris au titre des périodes d'exécutions précédentes du Contrat.

17.8 Intégralité du Contrat

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord des parties relatif aux prestations qu'il encadre. Il annule et remplace tous les documents accords ou contrats préalables, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations. Le Contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification, sauf par avenant écrit et signé des deux parties.

17.8 Notification et computation des délais

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si (i) remise en main propre ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception à l'autre partie ou par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé. Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, une semaine comptant six (6) jours ouvrables et cinq (5) jours ouvrés. Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que le récépissé du service de courrier exprès et la date manuscrite sur la lettre remise en main propre. Si une mesure doit être prise ou une notification doit être faite à une date ou date limite particulière et que cette date ne soit pas un jour ouvré, la mesure ou notification en question pourra être reportée au jour ouvré suivant.

18

Loi applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Dans l'hypothèse où le Contrat serait traduit dans une langue étrangère, seule la version du Contrat en langue française fera foi.

LE BENEFICIAIRE AGISSANT EN QUALITE DE COMMERÇANT, ET EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA TERMINAISON DU PRESENT CONTRAT, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, MEME POUR LES PROCEDURES EN REFERE.